

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 24/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 24, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 24/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 24 MAI 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **SA MAJESTÉ LA REINE c. ROGER CRAIG DENTON** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27579)
2001 SCC 34 / 2001 CSC 34

APPEAL AND CROSS-APPEAL DISMISSED / APPEL ET APPEL INCIDENT REJETÉS

2. **SA MAJESTÉ LA REINE c. NEIL PETERS** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27581)
2001 SCC 35 / 2001 CSC 35

APPEAL AND CROSS-APPEAL DISMISSED / APPEL ET APPEL INCIDENT REJETÉS

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>

27579 HER MAJESTY THE QUEEN v. ROGER CRAIG DENTON

Criminal law—Judicial independence—Interference—In light of the principles set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, did the Court of Appeal err in using the appearance of interference test to conclude that the appearance of independence of the trial judge had been compromised?

The Respondent, Roger Craig Denton, was accused of conspiracy to import cocaine into Canada.

The Respondent stood trial with several other co-accused before Judge Trudel of the Court of Quebec. On December 18, 1995, Judge Trudel found several of the Respondent's co-accused guilty of conspiracy to import narcotics, but was unable to render a verdict on the charges against the Respondent and another co-accused, Neil Peters. Judge Trudel set March 11, 1996, as the date he was to render judgment with respect to the Respondent and Peters. On this date, the judge was still not ready to render a judgment. The date set for judgment was postponed on several further occasions and was finally set for December 23, 1996.

On December 5, 1996, the Respondent and Peters filed a motion for prohibition before the Superior Court alleging unreasonable delay and seeking a stay of proceedings under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. During the hearing of this motion, the Appellant's lawyer informed the Superior Court judge that he had learned from the office of the coordinating judge of the Court of Quebec that Judge Trudel's judgment would be rendered on December 23, 1996. Counsel for the Respondent and Peters had no knowledge, at that time, that the Appellant's counsel had communicated with the coordinating judge. The Superior Court refused to stay the proceedings before the Court of Quebec.

On December 23, 1996, the Respondent and Peters filed a motion asking Judge Trudel to recuse himself on the ground that there had been an appearance of partiality by reason of the communications between the Appellant's counsel and the coordinating judge. Judge Trudel refused to hear this motion because of the Crown's objection that it had not received a notice of presentation of three clear days as required under the *Rules of Practice of the Court of Quebec, Criminal Division*. In addition, the matter was already before the Superior Court and Judge Trudel was ready to deliver

his verdict with regard to the Respondent and Peters. Judge Trudel refused to adjourn the proceedings in order to await the decision of the Superior Court on the motion for prohibition and found the Respondent and Peters guilty of conspiracy to import narcotics. The Respondent appealed this verdict. On September 8, 1998, the Court of Appeal allowed this appeal, quashed the guilty verdict and ordered a new trial.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27579
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 1999
Counsel: Henri-Pierre Labrie and Paul Crépeau for the Appellant
Katia Léontieff for the Respondent

27579 SA MAJESTÉ LA REINE c. ROGER CRAIG DENTON

Droit criminel - Indépendance judiciaire - Ingérence - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en retenant le critère de l'impression d'ingérence pour conclure que l'impression d'indépendance du juge du procès a été compromise considérant les principes énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391?

L'intimé, Roger Craig Denton, fut accusé de complot pour l'importation de cocaïne au Canada.

L'intimé a subi son procès avec plusieurs co-accusés devant le juge Trudel de la Cour du Québec. Le 18 décembre 1995, le juge Trudel a déclaré plusieurs des co-accusés de l'intimé coupables de complot pour l'importation de stupéfiants mais n'était pas en mesure de rendre un verdict sur l'accusation portée contre l'intimé et son co-accusé, Neil Peters. Le juge Trudel a fixé le 11 mars 1996 comme date à laquelle jugement serait rendu relativement à l'intimé et Peters. À cette date, le juge n'était toujours pas prêt à rendre jugement. La date du jugement a été remise à plusieurs reprises pour enfin être fixée au 23 décembre 1996.

Le 5 décembre 1996, l'intimé et Peters ont déposé une requête en prohibition devant la Cour supérieure alléguant des délais déraisonnables et visant à obtenir un arrêt des procédures en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lors de l'audition de cette requête, le procureur de l'appelante a informé le juge de la Cour supérieure qu'il avait appris du bureau de la juge coordinatrice de la Cour du Québec que le jugement du juge Trudel serait rendu le 23 décembre 1996. Les procureurs de l'intimé et Peters ne savaient pas, à ce moment, que le procureur de l'appelante avait communiqué avec la juge coordinatrice. Le juge de la Cour supérieure qui était saisi de la requête a refusé d'ordonner la suspension des procédures devant la Cour du Québec.

Le 23 décembre 1996, l'intimé et Peters ont présenté une requête demandant au juge Trudel de se récuser pour le motif qu'il y a eu une apparence de partialité en raison des communications entre le procureur de l'appelante et la juge coordinatrice. Le juge Trudel a refusé d'entendre cette requête car l'appelante se plaignait de n'avoir pas reçu l'avis de présentation de trois jours francs prévu par les *Règles de pratique de la Cour du Québec, chambre criminelle*. De plus, la Cour supérieure était déjà saisie de la question et le juge Trudel était prêt à rendre son verdict relativement à l'intimé et Peters. Le juge Trudel a refusé d'ajourner les procédures afin d'attendre la décision de la Cour supérieure sur la requête en prohibition et a déclaré l'intimé et Peters coupables de complot pour l'importation de stupéfiants. L'intimé a porté en appel sa condamnation. Le 8 septembre 1998, la Cour d'appel a accueilli cet appel, cassé le verdict de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 27579
Arrêt de la Cour d'appel: Le 8 septembre 1999

Avocats:

Me Henri-Pierre Labrie et Me Paul Crépeau pour l'appelante
Me Katia Léontieff pour l'intimé

27581 HER MAJESTY THE QUEEN v. NEIL PETERS

Criminal law—Judicial independence—Cross-examination—Language—Whether the Court of Appeal erred in using the appearance of interference test to conclude that the appearance of independence of the trial judge had been compromised?—Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that subjecting the witness to a cross-examination in English was necessary to allow the trial judge to evaluate his ability to accurately relate the statements made to him?—Subsidiarily, whether the Court of appeal erred in not applying the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46?

The respondent, Neil Peters, offered to act as an undercover agent for the RCMP in a conspiracy to import narcotics by ship. The RCMP hesitated to accept the respondent's offer. In April 1991, the respondent was arrested and accused of conspiracy to import cocaine. Following his arrest, the respondent met with police officers, who questioned him. During these meetings, the respondent made various out-of-court statements. Subsequently, the respondent stood trial with several other co-accused before Judge Trudel of the Court of Quebec.

During the respondent's trial, a police officer testified as to a statement made by the respondent while he was being questioned. The statement was made in English, but since the police officer was French-speaking, he testified in French. The respondent's counsel attempted to cross-examine the police officer in English to test his ability to comprehend what the respondent had said. Judge Trudel decided that the witness had the right to testify in his own language.

On December 18, 1995, Judge Trudel found several of the respondent's co-accused guilty of conspiracy to import narcotics, but was unable to render a verdict on the charges against the respondent and another co-accused, Roger Craig Denton. On December 5, 1996, the respondent and Denton filed a motion for prohibition before the Superior Court alleging unreasonable delay and seeking a stay of proceedings. During the hearing of this motion, the appellant's counsel informed the Superior Court judge that he had learned from the office of the coordinating judge of the Court of Quebec that judgment would be rendered on December 23, 1996. Counsel for the respondent and Denton had no knowledge that the appellant's counsel had communicated with the coordinating judge. The Superior Court refused stay the proceedings before the Court of Quebec.

On December 23, 1996, the respondent and Denton filed a motion asking Judge Trudel to recuse himself on the ground that there had been an appearance of partiality by reason of the communications between the appellant's counsel and the coordinating judge. Judge Trudel refused to hear this motion because of the Crown's objection that it had not received the required notice of presentation. In addition, the matter was already before the Superior Court and Judge Trudel was ready to deliver his verdict with regard to the respondent and Denton. Judge Trudel refused to adjourn the proceedings in order to await the decision of the Superior Court on the motion for prohibition and found the respondent and Denton guilty of conspiracy to import narcotics. The respondent appealed this verdict. On September 8, 1998, the Court of Appeal allowed this appeal, quashed the guilty verdict and ordered a new trial.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27581
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 1999
Counsel: Henri-Pierre Labrie and Paul Crépeau for the Appellant
Thomas P. Walsh for the Respondent

27581 SA MAJESTÉ LA REINE c. NEIL PETERS

Droit criminel - Indépendance judiciaire - Contre-interrogatoire - Langue - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en retenant le critère de l'apparence d'interférence pour conclure que l'apparence d'indépendance du juge du procès a été compromise? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le fait de soumettre le témoin à un contre-interrogatoire en langue anglaise était nécessaire pour permettre au juge des faits d'évaluer sa capacité de rapporter fidèlement les propos recueillis? - Subsidiairement, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en n'appliquant pas les dispositions curatives de 686(1)b(iii) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46?

L'intimé, Neil Peters, avait offert d'agir comme agent clandestin de la G.R.C. dans le cadre d'un complot qui visait l'importation de stupéfiants par navire. La G.R.C. a montré des réticences face à l'offre de l'intimé. L'intimé a éventuellement été arrêté et accusé de complot pour l'importation de cocaïne en avril 1991. Suite à son arrestation, l'intimé a eu des entretiens avec des agents de police qui l'ont interrogé. Lors de ces entretiens, l'intimé a fait des déclarations extrajudiciaires. Par la suite, l'intimé a subi son procès avec plusieurs autres co-accusés devant le juge Trudel de la Cour du Québec.

Lors du procès de l'intimé, un agent de police a témoigné relativement à une déclaration faite par l'intimé lors de son interrogatoire. La déclaration a été faite en anglais, mais vu que l'agent de police était francophone, il a témoigné en français. Le procureur de l'intimé a tenté de contre-interroger l'agent de police en anglais afin de tester sa capacité de comprendre ce que l'intimé avait dit. Le juge Trudel a décidé alors que le témoin avait le droit de témoigner dans sa langue maternelle.

Le 18 décembre 1995, le juge Trudel a déclaré plusieurs des co-accusés de l'intimé coupables de complot pour l'importation de stupéfiants mais n'était pas en mesure de rendre un verdict sur l'accusation portée contre l'intimé et son co-accusé, Roger Craig Denton. Le 5 décembre 1996, l'intimé et Denton ont déposé une requête en prohibition devant la Cour supérieure alléguant des délais déraisonnables et visant l'obtention d'un arrêt des procédures. Lors de l'audition de cette requête, le procureur de l'appelante a informé le juge de la Cour supérieure qu'il avait appris du bureau de la juge coordinatrice de la Cour du Québec que le jugement serait rendu le 23 décembre 1996. Les procureurs de l'intimé et de Denton ne savaient pas que le procureur de l'appelante avait communiqué avec la juge coordinatrice. Le juge de la Cour supérieure a refusé d'ordonner la suspension des procédures devant la Cour du Québec.

Le 23 décembre 1996, l'intimé et Denton ont présenté une requête demandant que le juge Trudel se récuse au motif qu'il y a eu une apparence de partialité en raison des communications entre le procureur de l'appelante et la juge coordinatrice. Le juge Trudel a refusé d'entendre cette requête car l'appelante se plaignait de ne pas avoir reçu l'avis de présentation requis. De plus, la Cour supérieure était déjà saisie de la question et le juge Trudel était prêt à rendre son verdict relativement à l'intimé et Denton. Le juge Trudel a aussi refusé d'ajourner les procédures afin d'attendre la décision de la Cour supérieure sur la requête en prohibition. Le juge Trudel a alors déclaré l'intimé coupable de complot pour l'importation de stupéfiants. L'intimé a porté en appel sa condamnation. Le 8 septembre 1998, la Cour d'appel a accueilli cet appel, cassé le verdict de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 27581

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 8 septembre 1999

Avocats:

Me Henri-Pierre Labrie et Me Paul Crépeau pour l'appelante
Me Thomas P. Walsh pour l'intimé
